



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.3)]

55/114. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/177 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/28 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000⁵,

1. *Se félicite:*

a) Du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁶;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁶ A/55/363.

b) De la large participation aux élections parlementaires de février-mars 2000, qui a traduit l'attachement réel du peuple iranien au processus démocratique en République islamique d'Iran;

c) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de promouvoir le respect de la légalité et, notamment, d'éliminer la pratique des arrestations et détentions arbitraires, de réformer le système judiciaire et pénitentiaire et d'aligner ce système sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans ce domaine;

d) De la visite en République islamique d'Iran d'une mission du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'évaluer les besoins en matière de coopération technique, et encourage le suivi de cette mission;

2. *Prend note:*

a) Des dispositions du nouveau code de procédure pénale, qui prévoient la présence d'avocats à tous les types de procès, et du projet de réforme judiciaire, qui vise notamment à rétablir la distinction entre la fonction de juge et celle de procureur;

b) Des modifications récemment apportées à la réglementation iranienne, selon lesquelles les membres des minorités religieuses ne sont plus tenus d'indiquer leur religion lorsqu'ils font une demande d'autorisation de mariage;

c) Des évolutions constatées en ce qui concerne la condition de la femme dans certains domaines tels que l'éducation, la formation et la santé;

d) Du projet de loi en cours d'examen qui vise à relever l'âge du mariage;

e) Des travaux de la Commission islamique des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et, en particulier, des efforts qu'elle fait pour enquêter sur les détentions illégales et les disparitions;

3. *Se déclare préoccupée:*

a) Par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre dans le pays;

b) Par la dégradation de la situation en matière de liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les restrictions apportées à la liberté de la presse, la suspension judiciaire de nombreux journaux, les interdictions de publication et les arrestations de journalistes, de militants politiques et d'intellectuels, sur la base des lois relatives à la sécurité nationale qui sont utilisées comme prétexte pour nier ou entraver la liberté d'expression, d'opinion et de pensée;

c) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier les exécutions, apparemment sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect des garanties judiciaires internationalement reconnues, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses;

e) Par la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier la persécution systématique et incessante des bahaïs, dont certains sont maintenus en détention et condamnés à mort;

f) Par la persistance de discrimination en droit et en pratique à l'égard des femmes, qui continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux, comme l'indique le Représentant spécial;

4. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran:

a) D'inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse à se rendre dans le pays et de coopérer de nouveau pleinement avec lui, en particulier afin que celui-ci puisse étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment par le moyen de contacts directs avec tous les groupes de la société, et de tirer pleinement parti des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) De donner suite dans un proche avenir à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en République islamique d'Iran;

c) De consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité et d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) De s'efforcer d'assurer le plein respect des garanties d'une procédure régulière, juste et transparente de la part du pouvoir judiciaire et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans toutes les instances, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires;

e) De faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

f) D'accélérer le cours des enquêtes engagées sur les décès suspects et les assassinats d'intellectuels et de militants politiques et de traduire en justice les responsables présumés;

g) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités;

h) De donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Représentant spécial ayant trait à la question de l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et les autres groupes religieux minoritaires⁷, et ce jusqu'à leur émancipation complète;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et autres peines cruelles, inhumaines et dégradantes, en particulier la pratique de l'amputation;

⁷ Ibid., par. 110.

j) De prendre de plus amples mesures pour promouvoir l'exercice plein et égalitaire par les femmes de leurs droits fondamentaux;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-sixième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les bahaïs, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*